



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 9685

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la profession d'infirmière-puericultrice dont le statut est actuellement à l'étude. Leurs revendications portent sur trois points qui sont : une valorisation du diplôme d'Etat créé en août 1947 par une inscription au livre IV du code de la santé ; la reconnaissance de la qualification : niveau d'étude Bac + 4 ; la modification des grilles indiciaires. Dans un souci de promouvoir un service de qualité et adapté aux besoins très spécifiques des jeunes enfants, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens pour répondre aux revendications légitimes de cette catégorie professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible de répondre favorablement au désir des infirmières-puericultrices de voir leur profession inscrite au livre IV du code de la santé publique. En effet, le législateur a inscrit un certain nombre de professions au livre IV du code de la santé publique conférant ainsi à ces dernières un statut d'auxiliaire médical. Le monopole d'exercice consenti à sept d'entre elles (infirmiers, masseurs-kinesithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes et opticiens-lunetiers) ou même la seule protection légale du titre (diététicien) expliquent qu'il ait fallu recourir à la loi et non au simple règlement. Titulaires d'un diplôme d'Etat et non d'un certificat, ce qui est la reconnaissance de leur spécialisation, et représentées au conseil supérieur des professions paramédicales par une commission spécialisée, les puericultrices peuvent considérer qu'elles exercent une profession spécifique distincte de celle d'infirmière ou de sage-femme dont en France elles sont obligatoirement issues. Toutefois, pousser la reconnaissance de cette spécificité jusqu'à l'inscription de cette profession au livre IV poserait non seulement des problèmes mais n'aboutirait pas nécessairement aux résultats recherchés par les puericultrices ; bien que l'on puisse admettre volontiers que les puericultrices exercent, outre les soins dans le domaine pédiatrique auxquelles elles sont préparées, des fonctions éducatives, d'encadrement et de gestion qui leur sont propres, notamment dans les crèches, il serait inopportun et inapplicable en pratique et dans l'intérêt de la santé publique de leur réserver le monopole des soins pédiatriques, conséquence de leur inscription au livre IV. À l'exception du Luxembourg, aucun pays de la Communauté économique européenne ne leur concède une telle exclusivité et la directive en préparation à Bruxelles qui devrait aboutir à la reconnaissance des diplômes d'infirmière pédiatrique n'aura pas pour effet de réserver aux seuls infirmiers pédiatriques le droit de dispenser les soins pédiatriques. Elle contribuera cependant à mieux affirmer leur spécificité mais garantira surtout, grâce à l'harmonisation des formations, le niveau de qualification des professionnels autorisés à s'établir dans tous les États membres. Par ailleurs, les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais de plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du 1er décembre 1988 de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme

d'Etat d'infirmier et d'infirmiere, qui abroge l'arrete du 23 decembre 1987, contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entree dans les ecoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilite de promotion professionnelle. Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere, complete par divers decrets et arrete du meme jour, donne aux infirmiers une carriere plus rapide et plus complete. Cette carriere se deroule desormais sur trois niveaux, dont le deuxieme sera accessible a terme, par inscription au tableau d'avancement a 28 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisieme est reserve aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers beneficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise a retenue pour pension egale a trente points d'indice nouveau majeure. Les infirmiers specialises, et notamment ceux qui sont specialises en anesthesie reanimation, beneficiant, dans ce cadre statutaire, de mesures specifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilites particulieres qui sont les leurs. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime specifique a certains agents porte le montant de cette prime a 350 francs pour tous les agents concernes, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'anciennete de service. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnites horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin, une prime nouvelle de 200 francs sera attribuee en deux etapes (100 francs au 1er decembre 1989 et 100 francs au 1er decembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers echelons de la carriere. Par ailleurs, seront prises des dispositions visant a ameliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux etablissements de credits supplementaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en conge. Une reflexion, dont les modalites ont ete precisees par circulaire du 26 novembre 1988, a ete engagee sur ces sujets dans chaque etablissement. Une synthese va etre dressee au niveau national dans les semaines qui viennent ; elle permettra d'eclairer les travaux de la commission chargee de reflechir sur la place et le role de l'infirmiere dans l'organisation des soins qui sera mise en place dans les prochains jours. Enfin, la representation des personnels non medicaux a ete accrue tant dans les conseils d'administration des etablissements qu'au conseil superieur des hopitaux. L'ensemble du dispositif decrit ci-dessus manifeste la volonte du Gouvernement non seulement d'ameliorer la situation materielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer a une profession dont la competence et le devouement sont unanimement reconnus la consideration qu'elle merite.

Données clés

Auteur : [M. Cavail• Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9685

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 février 1989, page 712